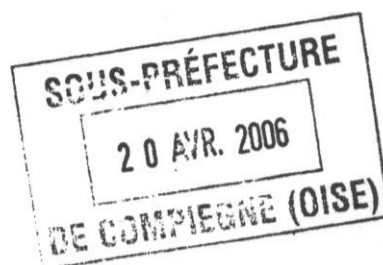


AERO-CLUB DE COMPIEGNE MARGNY

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



STATUTS

Mise à jour à la date du 11 mars 2006

TITRE -I

FORMATION - OBJET

Article 1 - Forme - Objet - Durée

Fondé le 28 janvier 1931, l'Aéro-club de l'Oise est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée à la Préfecture de l'Oise.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2006, lui confère son nom actuel de:

" AERO-CLUB DE COMPIEGNE MARGNY "

Elle a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'éducation physique et des sports aériens.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions relevant de son objet, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège

Le Siège de l'Association est fixe à l'Aérodrome de COMPIEGNE-MARGNY, à MARGNY-LES-COMPIEGNE (Oise).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale Aéronautique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement de cette Fédération, ainsi qu'aux règlements de ses Comités Régionaux et Départementaux.

Elle devra se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Les statuts de l'Association et son règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées devront être communiqués, dans le mois qui suit leur adoption, au Service Départemental de la jeunesse et des Sports.

Article 4 - Composition

L'Association se compose de personnes qui peuvent être :

- membres actifs
- membres honoraires
- membres d'honneur

a- les membres actifs

Les membres actifs pratiquant un sport aérien en règle avec la F.N.A., doivent verser une cotisation pour financer du 1^{er} janvier au 31 décembre les frais fixes de l'Association et doivent être constamment à jour de leur quote-part des frais variables d'utilisation du matériel, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Ils doivent participer effectivement à la vie associative en apportant en outre leur concours gratuit à l'animation et aux travaux de fonctionnement.

Ils sont tenus aux devoirs d'entraide, de courtoisie, de probité et d'honneur.

L'adhésion ne sera pas renouvelée automatiquement et le Conseil d'Administration aura à se prononcer sur le maintien des adhérents au bout de la première année. Dès lors, ils sont membres actifs de rassemblée générale et

votent les orientations et résolutions.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du Conseil d'Administration, tous les membres actifs âgés de seize ans au moins.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres actifs. ressortissants de la C.E.E., âgés de seize ans au moins.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur,

b) Les membres honoraires

En dehors des membres actifs, l'Association peut comporter également des membres honoraires.

Pour ce qui concerne particulièrement les adhésions de membres honoraires, le Conseil d'Administration peut donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'Association pour recevoir lesdites adhésions de membres honoraires; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres désignés au cours d'une réunion dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi prononcées sont pour l'année en cours: il ne peut leur être opposé le fait de non agrément préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres composant la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

L'adhésion du "membre honoraire" étant pour l'année en cours à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire devient aussitôt bénéficiaire des "avantages" réservés à sa qualité de "membre honoraire".

c) les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur du Club est décernée par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu ou pouvant rendre des services éminents à l'Association.

Le membre d'honneur n'est tenu à aucune cotisation et bénéficie des droits des membres actifs. Toutefois, il n'est ni électeur, ni éligible au Conseil d'Administration..

Les membres d'honneur assistent à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Article 5- Démission. Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- a) le décès
- b) la démission
- c) la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration :

- 1- Pour non-paiement de la cotisation, 3 mois après le 31 décembre de l'année écoulée.
- 2- Pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité au sol ou en vol. ou à l'activité normale du club et pour motifs graves préjudiciables au club ou à ses membres.
- 3- En cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur. Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre mis en cause est appelé à lui fournir.

Toute publication, projection et discussion d'ordre politique, religieux, racial ou pouvant porter atteinte à la vie privée d'autrui est formellement interdite au sein de l'Association, sous peine de radiation immédiate.

ADMINISTRATION. FONCTIONNEMENT

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) le montant des cotisations des membres actifs et honoraires.
- 2) les participations des membres en remboursement des coûts variables
- 3) les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales et de leurs établissements publics et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
- 4) des intérêts et capitaux excédentaires du Budget annuel.

Le montant de la cotisation annuelle et les tarifs de participation horaire sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 - Comptes

Le Trésorier de l'Association en est le responsable financier. A ce titre, il gère les fonds, en tient ou fait tenir la comptabilité.

Cette comptabilité fait apparaître les recettes procurées et les dépenses engagées pour chacun des comptes, ainsi que les recettes et charges communes.

Article 8 - Fonds de réserve - Contrôle

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement immédiat.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires vérificateurs bénévoles élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration, ou à défaut, à un commissaire aux comptes.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé par 9 membres au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable par 1/3 chaque année.

Les membres sortants des deux premières années doivent être tirés au sort, sauf démissions ou départs volontaires.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois environ et délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 10 - Election - Cessation de fonctions - Renouvellement

Pour les élections des membres du Conseil d'Administration, le corps électoral est constitué, ainsi qu'il a été vu, par l'Assemblée Générale des membres actifs âgés de seize ans au moins.

Sont éligibles seulement les membres actifs ressortissants de la CEE âgés de seize ans au moins.

Toutefois, cinq au moins des neuf sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant réellement et physiquement atteint la majorité légale.

Les candidatures doivent être déposées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Un membre élu du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire:

- si son titre aéronautique est périmé depuis plus de trois mois (sauf pour raisons médicales, dans le cas où il continue à avoir une présence active au sein du club).
- s'il est absent à trois séances consécutives du Conseil.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration cessent:

- par le décès,
- par l'incapacité d'exercer leurs fonctions,
- par l'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés.

Les élections ont lieu tous les trois ans selon un scrutin plurinominal, à la majorité relative, pour l'ensemble des membres qui sont rééligibles.

Si un siège devient vacant en cours de mandat, il est pourvu, par cooptation, pour le reste du mandat, par vote au sein du Conseil d'Administration,

Ce remplacement est soumis à la ratification de la première Assemblée Générale qui suit.

Surveillance

Le Président de l'Aéro-Club doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et règlements intérieurs de l'Aéro-Club et les modifications qui peuvent y être apportées seront portés à la connaissance du Préfet, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée générale.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale de la Fédération Nationale Aéronautique dont est membre l'Aéro-club.

Article 11 - Attribution

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ne relevant pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il établit le projet de budget de l'Association, à soumettre à l'Assemblée Générale et fixe les modalités de répartition des charges communes.

Dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, il prend toutes décisions nécessaires à la gestion du club quant à l'organisation de son activité, la gestion financière et comptable du patrimoine, du matériel.

Il statue en matière disciplinaire pour tout membre du club, dans le cadre de la réglementation nationale prévue à cet effet et du règlement intérieur.

Il peut inviter à ses travaux, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 12 - Répartition des tâches

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le bureau du Conseil composé par:

- le Président de l'Association.
- le Vice-Président.
- _ le Secrétaire Général.
- le Trésorier

Il attribue à chacun de ces membres, qui accepte de les exercer avec dévouement et désintéressement, une des fonctions nécessaires à la bonne gestion du club. Il peut donner toute délégation de pouvoir à chacun de ces membres, dans la limite de ses attributions, les décisions importantes restant prises d'une manière collégiale. Ces délégations sont inscrites au procès-verbal.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Le Président

Le Président a pour attribution de convoquer et de présider le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il en prévoit l'ordre du jour.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

C'est lui qui, en cette qualité, passe les contrats au nom de l'Association: location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement, mais s'il peut agir de son propre chef pour les actes de la vie courante, il lui est nécessaire, compte tenu des statuts, d'obtenir au préalable l'autorisation, soit du Conseil, soit même de l'assemblée Générale, pour les actes importants de disposition.

Il a la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Il pourra même transiger, à moins que les statuts ne prévoient qu'il devra obtenir au préalable l'autorisation du conseil.

En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par le Vice-Président ou à défaut par un autre membre du Conseil. .

Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'organisation administrative et notamment de la tenue des différents registres:

- des membres de l'Association (avec l'indication de leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité).
- des délibérations de l'Assemblée et de celles du Conseil d'Administration.

C'est le Secrétaire qui rédige les procès-verbaux de ces réunions, envoie les convocations, organise et assure la régularité des votes.

Plus généralement, il est chargé de l'information des membres, de l'application du règlement intérieur et des statuts de l'Association.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, de l'équilibre financier des activités, de l'importance du recrutement.

Il ne peut engager de valeurs mobilières et immobilières.

Il adresse les avis de cotisations, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

Il fait rentrer les créances paye les dettes de l'Association vis-à-vis des particuliers, des administrations fiscales et de sécurité sociale.

Il tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, élabore un projet de budget pour l'année suivante, rédige le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale de l'Association pour approbation.

Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.

En outre, le Conseil désigne deux suppléants pour assurer, en cas d'empêchement, démission ou renouvellement par tiers, la continuité des fonctions de trésorerie et de secrétariat.

TITRE III

DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile à l'initiative du Président de l'Association.

Son déroulement est organisé par le Secrétaire Général, lequel peut s'entourer de scrutateurs.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués individuellement, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre sociétaire ou son conjoint.

Un associé ne peut disposer de plus de deux voix aux assemblées (1 pouvoir).

L'ordre du jour est établi par le Président. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour, quinze jours avant la réunion, peuvent être traitées en Assemblée Ordinaire.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'effet de prendre des décisions importantes alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale Annuelle.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

Article 14 - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les comptes rendus des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur les orientations de politiques générale en matière de:

- 1) politique patrimoniale et financière,
- 2) politique de renouvellement du matériel
- 3) cotisation et tarifs horaires
- 4) orientation de l'activité générale

Elle entend le rapport des commissaires vérificateurs ou à défaut du commissaire aux comptes.

Elle adopte le rapport moral du Secrétaire Général et les résolutions du rapport d'orientation du Président

Elle donne quitus pour les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un mois).

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote, devront constituer au moins le tiers de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra autoriser ou décider le vote par écrit: le texte des résolutions proposées sera adressé aux associés avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le Président; du tout, il sera dressé procès-verbal.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'Association, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un objet similaire, ces deux dernières décisions ne peuvent être prises que si elles recueillent au moins les deux tiers des votes des sociétaires présents.

En cas de dissolution, l'actif du club devra être versé à la caisse d'un établissement similaire.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire Général, signés par le Président ou le Secrétaire de séance, établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est publié par le Conseil d'Administration.

Il est impératif pour les membres du club, sans exception, en ce qui concerne la discipline générale, la sécurité, l'utilisation des avions et des installations.

Article 18 - Responsabilité

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du club ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir au membres du club.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du club utilisant des appareils du club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non du club, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait de leur adhésion au club, les membres pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéroclub du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club, sauf dans le cas où ils feraient la preuve que cet accident est dû à une faute indiscutable du personnel du club.

Tant concernant les pilotes, qu'élèves pilotes ou passagers, l'Aéro-Club de Compiègne Margny dégage expressément sa responsabilité, conformément à la loi 57-259 du 2 mars 1957.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2006

Le Secrétaire

Christian GRAFF

Le Président

Laurent Bordeau